

**OBJET AUTORISATION D'INSTAURER DES SERVITUDES, A TITRE PERPETUEL,
SANS INDEMNITE SUR LES TERRAINS NON BATIS COMMUNAUX**

- 1) BL 443p / servitude de passage / Mme VERGOZ Marie-Françoise,
- 2) BZ 164 /servitude d'enfouissement de réseau de distribution publique d'énergie électrique / EDF
- 3) IS 175 /servitude de passage et d'enfouissement de fourreaux pour la mise en place du réseau régional de haut débit / REGION REUNION et son délégataire de service public, REUNION NUMERIQUE

1° Demande de servitude de passage sur la parcelle communale non bâtie cadastrée BL 443 (ex BL 431 ex BL 217p) au profit de Mme VERGOZ Marie Françoise, propriétaire du fonds servant référencé BL 413 et 414 :

Par courriers successifs en date des 28 octobre 2009 et 8 février 2010, Madame VERGOZ Marie-Françoise, propriétaire des parcelles bâties cadastrées successivement BL 413 et 414 situées sur le secteur du Chaudron à Sainte-Clotilde, a sollicité les services de la commune en vue de bénéficier d'une servitude de passage, à titre définitif.

En effet, Mme VERGOZ est propriétaire de 2 fonds enclavés dont le portail commun donne accès directement sur l'Allée Maureau (parcelle communale non bâtie cadastrée BL 443).

Conformément à l'article 683 et suivants du Code Civil, l'établissement d'une servitude de passage nécessite la réunion préalable de deux conditions :

- 1) le fonds doit être réellement enclavé,
- 2) le passage doit être établi du côté où le trajet est le plus court pour accéder à la voie publique.

Après enquête sur le site, il s'avère que ces 2 conditions sont réunies.

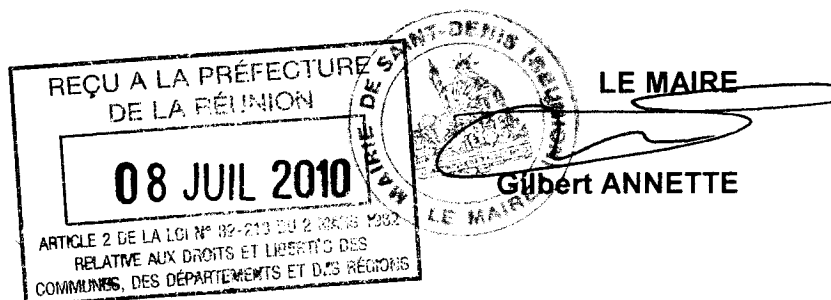
Si la commune ne se prévaut pas de son droit à indemnité, en revanche, il est à préciser que les frais inhérents à l'établissement de cette servitude par devant un notaire, sera à la charge exclusive de la demanderesse.

Je vous propose de vous prononcer sur cette demande et, en cas d'accord, de m'autoriser à :

1° accorder le bénéfice d'une servitude de passage, à titre définitif et à titre gratuit, sur la parcelle communale non bâtie cadastrée BL 443p (ex BL 431) au profit de Madame VERGOZ Marie Françoise, propriétaire des fonds enclavés référencés successivement BL 413 et BL 414,

2° autoriser le Maire à signer l'acte subséquent en précisant que tous les frais inhérents à cet acte notarié seront à la charge exclusive de Madame VERGOZ Marie Françoise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



2° Demande d'une servitude d'enfouissement de réseau de distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle communale non bâtie cadastrée BZ 164 au profit de la SA ELECTRICITE DE FRANCE :

La Société Anonyme ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) a sollicité les services de la Ville pour installer un poste de raccordement sur la parcelle communale non bâtie cadastrée BZ 164 sur le secteur de la Montagne en vue de renforcer le réseau électrique sur cette zone.

A ce titre, la société EDF demande à la commune :

- le droit d'occuper un emplacement de 36 m² environ sur lequel serait installé un poste de transformation de type MP2 alimentant le réseau de distribution dont il sera partie intégrante,
- le droit de faire passer dans ce poste des canalisations électriques nécessaires à la distribution générale de l'électricité et notamment des câbles devant relier le poste de raccordement au réseau de distribution,
- de laisser accéder en permanence leurs agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle à l'emplacement du poste et des canalisations.

Le renforcement du réseau électrique sur ce secteur revêtant un intérêt public local, il y a lieu faire droit à leur demande sans que la commune ne fasse prévaloir son droit à indemnité au vu de la faible superficie de l'occupation du local.

Néanmoins, il est précisé que seule EDF est responsable de son ouvrage pendant toute la durée de son exploitation et qu'à ce titre, la Ville est déchargée de toute responsabilité en cas de détérioration du local, la commune ayant l'obligation seulement d'entretenir son terrain et de n'entreprendre aucune action tendant à porter atteinte à la présente servitude d'implantation.

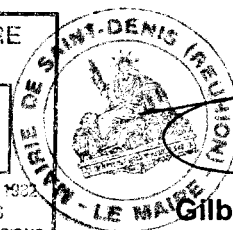
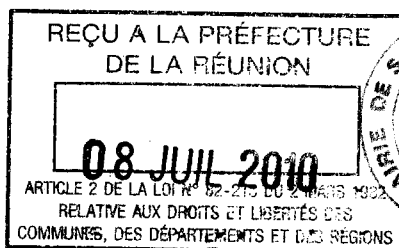
Je vous propose de vous prononcer sur cette demande et, en cas d'accord :

1° de m'autoriser à accorder le bénéfice d'une servitude d'implantation pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage sur la parcelle communale non bâtie cadastrée BZ 164 au profit de EDF,

2° de m'autoriser à signer la convention y afférente en précisant que les frais relatifs à la publication de ce contrat seront à la seule charge de EDF,

3° d'autoriser EDF à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet dès que la convention y afférente sera signée,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

3° Demande de servitude de passage et d'enfouissement de fourreaux pour renforcer le réseau régional de haut débit sur la parcelle communale non bâtie cadastrée IS 175 au profit de REGION REUNION et/ou de son délégataire de service public, REUNION NUMERIQUE :

La REGION REUNION exploite depuis courant 2007, par le biais d'une procédure de délégation de service public, le réseau haut débit dénommé « Gazelle » sur tout le territoire.

La délégation de service public a été attribuée à un groupement d'entreprises qui a créé une structure indépendante dénommée « REUNION NUMERIQUE » ; cette dernière a la charge d'assurer la gestion et l'exploitation de ce réseau haut débit à vocation régionale.

A cet effet, la REGION REUNION demande à la commune, en sa qualité de propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée IS 175, située sur le secteur de Saint-Bernard à la Montagne, l'autorisation de :

- réaliser une tranchée en bordure de la parcelle communale depuis la voie de la circulation jusqu'au pylône EDF,
- de faire passer à titre permanent dans la tranchée, 3 fourreaux pour la mise en place de fibres optiques et d'une chambre de tirage,
- d'accéder à tout moment à ce réseau pour des raisons d'exploitation et de maintenance.

Ce projet revêtant un intérêt public régional et donc local, il y a lieu de faire droit à la demande de la Région Réunion. Si la commune ne se prévaut pas de son droit à indemnité, en revanche, il est à préciser que les frais inhérents à la publication aux Hypothèques de la convention y afférente seront à la seule charge de la REGION REUNION ou de son délégataire de service public, REUNION NUMERIQUE.

Je vous propose de vous prononcer sur cette demande et, en cas d'accord :

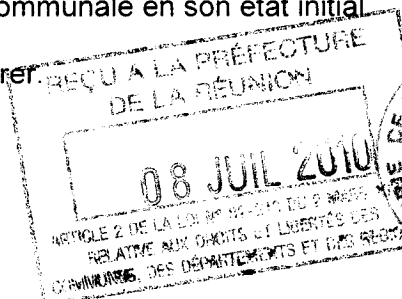
1° de m'autoriser à accorder le bénéfice d'une servitude d'implantation et de passage, pendant toute la durée d'exploitation du réseau haut débit, sur la parcelle communale non bâtie cadastrée IS 175 au profit de la REGION REUNION et de son délégataire de service public, REUNION NUMERIQUE,

2° de m'autoriser à signer la convention y afférente en précisant que les frais relatifs à la publication de ce contrat seront à la seule charge de la REGION REUNION et / ou REUNION NUMERIQUE, son délégataire de service public,

3° d'autoriser la REGION REUNION et/ou REUNION NUMERIQUE à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet dès que la convention y afférente sera signée,

4° de préciser qu'au terme de l'exploitation de ce réseau, la REGION REUNION et son délégataire, REUNION NUMERIQUE, seront tenus de procéder à l'enlèvement de l'ouvrage à leurs frais et de restituer la parcelle communale en son état initial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET AUTORISATION D'INSTAUIER DES SERVITUDES, A TITRE PERPETUEL,
SANS INDEMNITE SUR LES TERRAINS NON BATIS COMMUNAUX**

- 1) BL 443p / servitude de passage / Mme VERGOZ Marie-Françoise,
- 2) BZ 164 /servitude d'enfouissement de réseau de distribution publique d'énergie électrique / EDF
- 3) IS 175 /servitude de passage et d'enfouissement de fourreaux pour la mise en place du réseau régional de haut débit / REGION REUNION et son délégataire de service public, REUNION NUMERIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/3-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre ESPERET, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

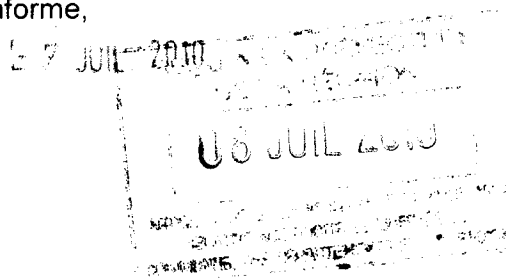
Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Accorde le bénéfice des servitudes de passage et d'implantation aux conditions mentionnées ci-dessus, à titre gratuit et définitif, sur les parcelles communales cadastrées respectivement BL 443- BZ 614 et IS 175 au profit de Mme VERGOZ Marie-Françoise, EDF et la REGION REUNION avec son délégataire de service public, REUNION NUMERIQUE.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à intervenir dans les actes subséquents en précisant que les frais inhérents à l'institution de ces servitudes notamment la publication aux Hypothèques seront à la seule charge des demandeurs désignés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le



LE MAIRE


Gilbert ANNETTE

PARCELLE NON BATIE COMMUNALE BL 431p / servitude

1 / 2256



LEGENDE

LEGENDE DU P.L.U.

- Limite de zone et de secteur
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé avec espace pui à conserver, modifier ou créer (Z.A.C)
- Numéro de l'emplacement réservé
- Emprise de voie
- Règles particulières d'implantation des constructions
- Périmètre de Z.A.C.
- Limite des PAS GEOMETRIQUES
- Principe de liaison (voirie)

RAPPEL DU P.P.R.

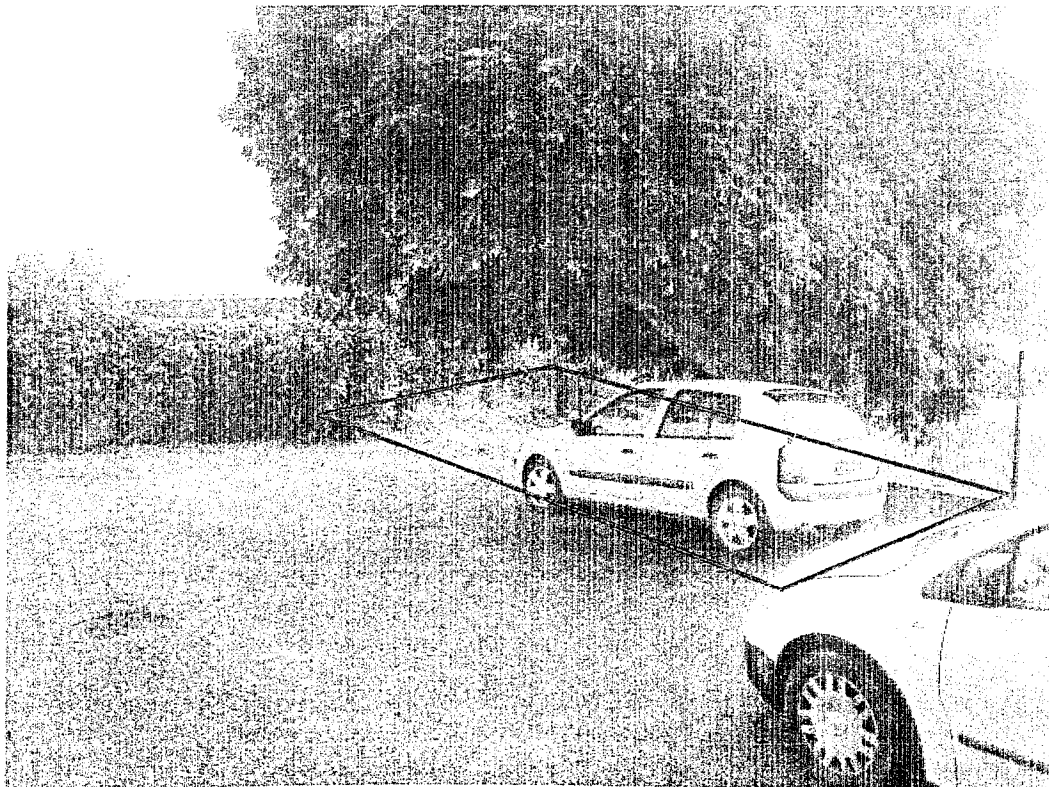
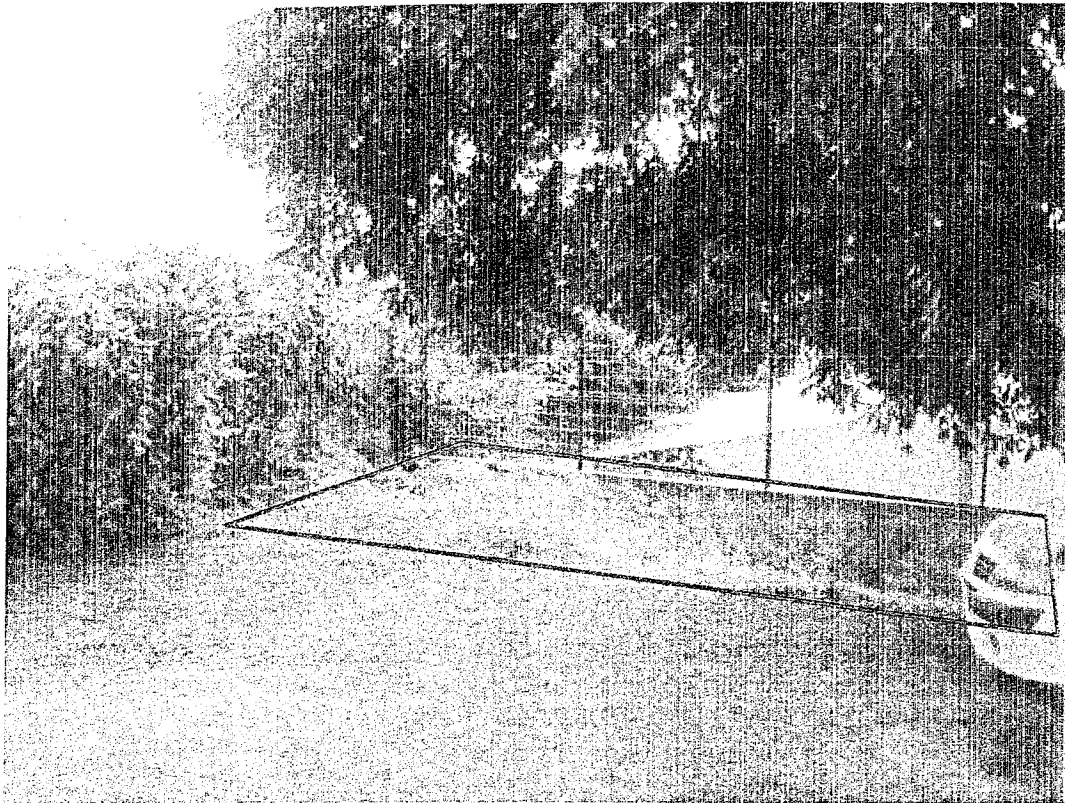
ZONES DE PRESCRIPTIONS

- Zone Bg
- Zone Bi
- Zone Bgi

ZONES D'INTERDICTION

- Zone R1
- Zone R1i
- Zone R1t
- Zone R2 - Inconstructible sauf aménagement global de la zone et révision du P.P.R.
- Zone d'études particulières - voir documents annexés au projet du P.P.R.
- Zone sans contrainte spécifique

Création de places de parking
prise en charge par EDF



ISA75

Annexe 1 :

Plan de cadastre annoté

